

ARRETE n°26-AT-1256
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°18E1

Commune de Saint-Martial-Entraygues

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 27/07/2026, effectuée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°18E1 du PR 0+1359 au PR 0+1316 dans les deux sens de circulation - territoire de la commune de Saint-Martial-Entraygues, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1 - Mesures :

À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 01/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 Route Départementale n°18E1 du PR 0+1359 au PR 0+1316 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 - Déviation :

À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 01/09/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

Route Départementale n°18E1 du PR 0+1313 au PR 0+0026 dans les deux sens de circulation et

Route Départementale n°18 du PR 6+0287 au PR 7+0538 dans les deux sens de circulation.

VC Le Peuch dans les deux sens de circulation.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le demandeur de l'acte.

La déviation sera levée chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par la COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE.

Les restrictions seront levées chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Saint-Martial-Entraygues. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Saint-Martial-Entraygues et Saint-Martin-la-Méanne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
-

Tulle, le 28 juillet 2026



Romuald RHODES
Chef du service Exploitation des Routes

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.